

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 566

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 20

Après l'alinéa 92, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 8114-6-1.* – Les salariés victimes des infractions faisant l'objet d'une transaction pénale ainsi que les institutions représentatives du personnel sont tenus informés de cette transaction pénale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les auteurs de cet amendement s'opposent à la transaction pénale, ils souhaitent à tout le moins que les salariés victimes des infractions faisant l'objet d'une telle transaction, ainsi que les institutions représentatives du personnel, soient tenus informés de celle-ci.